



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSOLUTION N° CA23 210084 TENANT LIEU DE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ EN VERTU DU *RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE* (RCA08 210003) AFIN DE PERMETTRE L'OUVERTURE, EN USAGE ADDITIONNEL AU REZ-DE-CHAUSSÉE (RDC) DU BÂTIMENT SITUÉ AU 3531, RUE WELLINGTON DÉPASSANT AINSI LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE DÉDIÉE À L'USAGE ADDITIONNEL ET DÉPASSANT LE NOMBRE D'EMPLOYÉS RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT.

AVIS est donné aux personnes intéressées de la zone concernée H02-113 et des zones contiguës C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de ce qui suit :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le 28 mars 2023, le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 4 avril 2023, adopté la [résolution n°CA23 210084](#) tenant lieu de second projet de résolution adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003).

Cette **résolution** contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée H02-113 et des zones C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 qui lui sont contiguës visant à ce qu'une ou plusieurs des dispositions contenues dans cette **résolution** tenant lieu de second projet de résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objet du second projet de résolution

Cette **résolution** tenant lieu de second projet de résolution a pour objet de permettre l'ouverture en usage additionnel au groupe d'usages « habitation », d'une clinique médico-esthétique dans le logement du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 3531, rue Wellington.

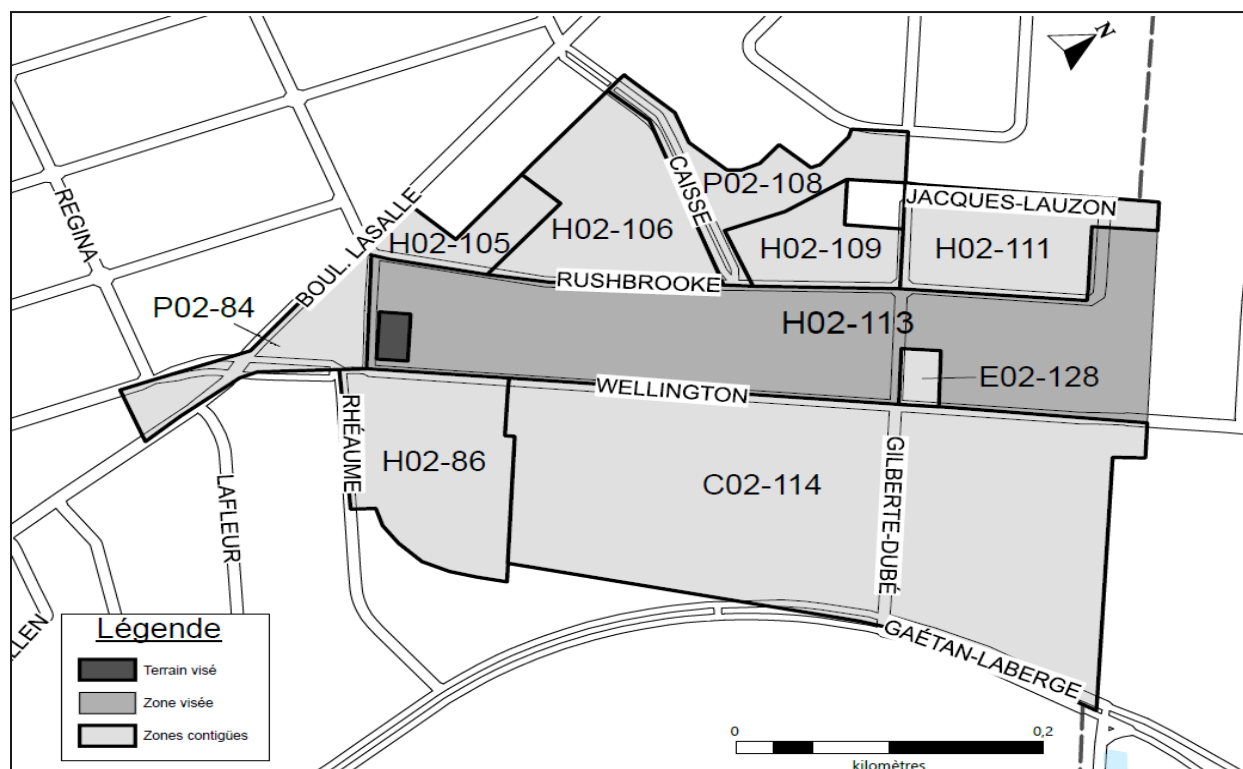
3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Cette **résolution** contient trois (3) dispositions susceptibles d'approbation référendaire, il s'agit des trois paragraphes de l'article 2 de la [résolution n°CA23 210084](#) :

2. Malgré l'article 36.7 du *Règlement de zonage* (1700), le rez-de-chaussée existant peut-être occupé par un usage additionnel « services professionnels et spécialisés » et « soins personnels » de la classe d'usages c1, à l'usage « habitation » aux conditions suivantes :
 - a. la superficie totale de plancher occupée par l'usage additionnel de dépasse pas le tiers de la superficie totale de plancher du logement jusqu'à un maximum de cent (cent) mètres carrés;
 - b. la vente de produits est interdite, à l'exception de ceux reliés à l'usage additionnel;
 - c. au plus cinq (5) personnes résidant à l'extérieur du logement peuvent travailler dans celui-ci afin d'exercer l'usage additionnel.

4. Description du territoire concerné

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone concernée H02-113 du plan de zonage de l'arrondissement et des zones C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 qui leur sont contiguës, lesquelles sont illustrées sur ce croquis :



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;
Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **19 avril 2023**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de l'une des zones ci-dessus mentionnées et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

Note : Aucune demande transmise par courrier électronique ou par télécopieur n'est acceptée.

6. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption de la résolution, soit le **4 avril 2023**, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans la zone H02-113 du plan de zonage de l'arrondissement et des zones C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 qui lui sont contiguës et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-113 du plan de zonage de l'arrondissement et des zones C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 qui lui sont contiguës; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **4 avril 2023** :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans la zone H02-113 et des zones qui lui sont contiguës C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans la zone H02-113 et des zones qui lui sont contiguës C02-114, E02-128, H02-86, H02-105, H02-106, H02-109, H02-111, P02-84 et P02-108 du plan de zonage de l'arrondissement qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux,

au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de la [résolution n°CA23 210084](#) qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de résolution

Copie de cette résolution tenant lieu de second projet de résolution peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, le 12 avril 2023

Mario Gerbeau (original signé numériquement)

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement